

# CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 18 juin 2019 à 20 heures 00 minutes  
Salle du conseil - Mairie

**Présents :**

M. BASRI Brahim, M. BOUCHERAND Alexis, M. BURRIAND Patrick, M. CAMBON Gérard, Mme GUICHARD Marlène, Mme GUIONNEAU Christelle, M. JOLLY Christian, Mme LUYTON Marjory, Mme LYONNE Nathalie, M. PICAT Alexandre, Mme ROUQUAIROL Anne-Laure, Mme SCARINGELLA Véronique, Mme ZAMORA Ghislaine

**Procuration(s) :**

Mme STUCK Catherine donne pouvoir à Mme GUIONNEAU Christelle

**Absent(s) :**

**Excusé(s) :**

M. MATHIEU Christian, Mme STUCK Catherine

**Secrétaire de séance :** Mme GUIONNEAU Christelle

**Président de séance :** Mme ZAMORA Ghislaine

## **1 - Compte rendu et procès verbal du conseil municipal du 21 mai 2019**

Madame le Maire appelle les conseillers municipaux présents à adopter le compte rendu du conseil municipal en date du 21 mai 2019.

Pas d'observations particulières quant au contenu du compte rendu.

Le compte rendu est adopté à la majorité.

**VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0)**

## **2 - Indemnités du maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué - Retrait de la délibération du CM du 21 mai 2019 - Modification - Référence à l'indice terminal de la fonction publique territoriale**

Lors du conseil municipal en date du 21 mai 2019, une délibération n°20190521DELIB4, relative aux indemnités de fonction du maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué, a été adoptée à l'unanimité.

Cet acte a fait l'objet d'une transmission pour contrôle de la légalité.

Le 6 juin 2019, les services du contrôle de la légalité nous ont saisi d'une erreur dans la référence au taux pris en compte pour la fixation des indemnités de fonction et demandent :

- Le retrait de la délibération n°20190521DELIB4
- L'adoption d'une nouvelle délibération en conformité avec les règles spécifiées dans la note d'information du 3 janvier 2019 (NOR TERB1830058N)

Pour rappel la note du 3 janvier 2019 indique que les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués sont fixés selon les modalités suivantes :

- Référence à la population de la commune
- Référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale

- Application à cet indice d'un taux maximal
- Calcul d'une enveloppe globale en tenant compte du maire et du nombre d'adjoints en exercice

Ainsi pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants, les taux sont les suivants

:

- L'indemnité de fonction du maire est au maximum de 43 % de l'IB 1027 soit 1 672,44 €
- L'indemnité de fonction des adjoints au maire est au maximum de 16,5 % de l'IB 1027, soit 641,75 €
- L'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués est au maximum de 6 % de l'IB 1027 et comprise dans l'enveloppe globale "maire+adjoints", soit 233,36 €

Lors de l'installation du conseil municipal, en avril 2014, il a été acté que les indemnités de fonction du maire et des adjoints ne seraient pas fixés au taux maximum en prenant comme référence l'indice brut 1015.

Depuis le 1er janvier 2019, l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale a été revalorisé (IB = 1027).

Vu les articles L 2123-23 et L 2511-35 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la note d'information du 3 janvier 2019 (NOR TERB1830058N),

Madame le Maire propose :

- De prononcer le retrait de la délibération n°20190521DELIB4 du conseil municipal du 21 mai 2019
- D'approuver les modalités de fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints et du conseiller délégué de la manière suivante :
  - Référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
  - Le montant de l'indemnité de fonction du maire correspond à 65 % de l'indemnité maximale versée à un maire d'une commune entre 1 000 et 3 499 habitants.
  - Le montant de l'indemnité de fonction des trois adjoints correspond à 85 % de l'indemnité maximale versée aux adjoints d'une commune entre 1 000 et 3 499 habitants
  - Le montant de l'indemnité de fonction du conseiller délégué correspond à 34 % de l'indemnité maximale versée aux conseillers municipaux d'une commune de moins de 100 000 habitants, cette indemnité devant être comprise dans l'enveloppe globale "maire+adjoints".

Après débat, le conseil municipal adopte à la majorité la délibération relative à la fixation des indemnités versées aux élus.

**VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0)**

### **3 - Avis du conseil municipal sur projet de tracé PDIPR**

Par courrier en date du 23 mai 2019, par délégation, le Vice-Président en charge des Services Techniques au sein de la communauté de communes Saint Marcellin Vercors-Isère, sollicite l'avis du conseil municipal sur le projet de tracé des sentiers classés au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées

(P.D.I.P.R).

Ce tracé traverse la commune de l'Albenc en plusieurs endroits, comme indiqué sur le plan transmis en pièce jointe à la présente délibération, notamment sur le sud de la commune.

La réalisation de ce tracé nécessitera, après accord du conseil municipal, la signature de conventions de passage conformément aux articles L.311 du Code du Sport, L.130-5 du Code de l'Urbanisme et L.361-1 du Code de l'Environnement.

Ces conventions feront l'objet d'une délibération en conseil municipal.

Après avoir pris connaissance du projet de tracé, le conseil municipal approuve à la majorité le projet de tracé du P.D.I.P.R, proposé par la communauté de communes "Saint Marcellin - Vercors Isère".

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0)

#### **4 - Renouvellement de la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Saint Marcellin - Vercors Isère - Avis du conseil municipal**

Madame le Maire rappelle le contexte dans lequel est abordé la présente délibération à savoir le renouvellement des conseils municipaux en mars 2020 et par conséquent la composition du conseil communautaire.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 VII
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-06-007 en date du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Sud-Grésivaudan, issue de la fusion des communautés de communes de la Bourne à l'Isère, du Pays de Saint-Marcellin et de Chambaran Vinay Vercors,
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-16-009 en date du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sud-Grésivaudan,
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-25-001 en date du 25 avril 2017 portant modification du nom de la communauté de communes Sud-Grésivaudan en Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté,

Le maire informe les membres du conseil municipal que dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 et en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants de tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent être recomposés.

De ce fait, les conseils municipaux des communes membres des EPCI concernés sont appelés à délibérer au plus tard le 31 août 2019. Il appartient ensuite au Préfet du département, avant le 31 octobre 2019, de prendre un arrêté préfectoral déterminant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

Le maire rappelle que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis soit dans le cadre d'un accord local soit, à défaut d'accord

local, selon les règles de droit commun. Cependant, les conditions requises pour fixer la composition du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local sont très strictement encadrées par l'article L 5211-6-1-2° et inapplicables au contexte de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté en raison notamment du nombre de sièges accordés de droit aux petites communes.

Dès lors, seule une répartition des sièges en application des règles de droit commun (L5211-6-1 II à VI) est juridiquement recevable, soit les dispositions suivantes :

Population totale	44 230
Nombre de communes	47
Sièges initiaux	67
Sièges de droit commun	73

Commune	Population municipale	Nombre de sièges
Saint-Marcellin	8 015	12
Vinay	4 217	6
Chatte	2 493	3
Saint-Sauveur	2 091	3
Saint-Hilaire du Rosier	1 903	3
Saint-Romans	1 782	2
Saint-Vérand	1 725	2
Saint-Quentin sur Isère	1 423	2
Saint-Lattier	1 309	2
L'Albenc	1 208	1
Saint-Just de Claix	1 182	1
Poliénas	1 176	1
Saint-Antoine l'Abbaye	1 165	1
Varacieux	867	1
Pont en Royans	782	1
La Rivière	758	1
Izeron	714	1
Chevrières	712	1
Cognin les Gorges	637	1
Beaulieu	628	1
Saint-Bonnet de Chavagne	628	1
Rovon	610	1
La Sône	581	1
Têche	574	1
Saint-Gervais	558	1
Montaud	552	1
Notre Dame de l'Osier	485	1
Saint-Pierre de Chérennes	468	1
Cras	443	1
Morette	420	1
Chasselay	411	1
Saint-Appolinard	404	1
Murinai	388	1
Auberives en Royans	382	1
Vatillieu	367	1

Chantesse	325	1
Saint-André en Royans	315	1
Rencurel	313	1
Serre-Nerpol	291	1
Montagne	266	1
Choranche	121	1
Bessins	119	1
Quincieu	103	1
Beauvoir en Royans	91	1
Presles	88	1
Chatelus	87	1
Malleval en Vercors	53	1
<b>Total</b>	<b>44 230</b>	<b>73</b>

Les membres du conseil municipal débattent autour de cette répartition par commune des 73 sièges de conseillers communautaires, notamment sur le fait que la commune de l'Albenc ne se voit attribuer qu'un siège, alors que des communes de 1 300 habitants bénéficient de deux sièges de conseillers communautaires.

Après débat, Madame le Maire invite les conseillers municipaux présents à voter sur le projet de délibération.

Le conseil municipal émet un avis défavorable au projet de répartition des postes de conseillers communautaires par 9 voix contre et 5 abstentions.

**VOTE : Rejetée**

**Fait à L'ALBENC**  
**Le Maire,**